

1

Pour une meilleure compréhension de la *Loi* et du *Règlement sur les endroits sans fumée* : ce que vous devez savoir

Responsabilités générales en vertu de la *Loi*

En vertu de la *Loi sur les endroits sans fumée*, les employeurs* et les propriétaires ou directeurs d'entreprise doivent assumer un certain nombre de responsabilités importantes. Afin de satisfaire aux exigences formulées dans la *Loi*, vous devez faire preuve de diligence raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les gens ne fument pas là où il est interdit de fumer. En appliquant les mesures suivantes, vous ferez preuve de diligence raisonnable :

- Informez les gens des endroits où il est interdit de fumer en affichant des avis d'interdiction de fumer, comme l'exige le nouveau *Règlement* qui est entré en vigueur le **14 mai 2009**.
- Enlevez les cendriers des endroits où il est interdit de fumer, y compris dans les endroits fermés et dans un rayon de **5 mètres** des entrées de porte, des fenêtres et des bouches d'entrée d'air.
- Avisez toute personne (employés, clients) qui fume dans un endroit où il est interdit de fumer qu'elle enfreint la *Loi* et demandez-lui de ne pas fumer.
- Si un client continue à fumer, vous devez refuser de le servir jusqu'à ce qu'il cesse de fumer. Le document 2, inclus dans la présente trousse, contient un schéma indiquant concrètement et point par point comment venir à bout de ces situations difficiles.

Des endroits sans fumée à l'intérieur et, à l'extérieur, dans un rayon de 5 mètres des entrées de porte, fenêtres et bouches d'entrée d'air

Il est interdit de fumer en tout temps dans tous les endroits publics fermés, les lieux de travail, les véhicules de travail à bord desquels se trouvent deux personnes ou plus et tout véhicule à bord duquel se trouve une personne de moins de 18 ans. Cela englobe tous les magasins de vente au détail, les restaurants, les bars, les bars-salons, les véhicules publics et les aires communes de tout hôtel, motel et gîte touristique (voir la liste complète des endroits où il est interdit de fumer à l'article 4 de la *Loi sur les endroits sans fumée*).

En vertu du nouveau *Règlement*, toute personne qui désire fumer à l'extérieur de ces endroits doit se trouver à une distance minimale de **5 mètres** des entrées de porte (y compris les porte-à-faux et les auvents), des fenêtres et des bouches d'entrée d'air. **Il est également interdit de fumer sur les terrasses et dans toute autre aire extérieure où des aliments ou des boissons sont consommés.**

* Dans le présent document, les expressions désignant les personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this document is available by contacting our office at 667-8392 (toll-free: 1-800-661-0108, ext. 8392) or by downloading a copy from www.hss.gov.yk.ca/programs/health_promotion/smokefree_places_act/.

Interdiction de fumer en tout endroit sur la propriété d'une école

Il est interdit de fumer en tout endroit et en tout temps sur la propriété d'une école, et ce, même lorsque les lieux sont utilisés pour la tenue d'une activité spéciale ou d'une manifestation sportive ou autre, **même pendant les périodes où il n'y a pas de cours**. Des avis seront affichés sur les propriétés des écoles pour rappeler cette exigence.

Obligation d'afficher des avis indiquant l'interdiction de fumer

Pour tous les endroits sans fumée

Le *Règlement* exige que des avis soient affichés à l'intérieur de tous les endroits publics fermés et des lieux de travail, à l'extérieur de chaque entrée de porte de ces endroits et dans les aires de restauration ou de consommation extérieures, et ce, **en nombre suffisant et aux endroits raisonnablement nécessaires** pour s'assurer que le public est bien informé de l'interdiction de fumer. Toutefois, la réglementation est suffisamment souple pour tenir compte des conditions et de l'organisation matérielle des divers endroits, et éviter l'affichage d'avis superflus.

Il faut qu'il y ait au moins un avis affiché (description à la figure 1); la plupart des affiches vendues sur le marché sont conformes aux exigences relatives à l'affichage.



Figure 1 :

Doit mesurer au moins 7,5 cm sur 7,5 cm et comporter un fond contrasté



Doit porter le symbole international d'interdiction de fumer en rouge ou en noir, d'un diamètre minimal de 5,6 cm

L'affichage d'un seul avis d'interdiction de fumer suffit s'il est évident pour les personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment ou qui y entrent qu'il est interdit de fumer à l'intérieur ou à moins de **5 mètres** des entrées de porte, des fenêtres et des bouches d'entrée d'air et que rien ne porte à croire que des personnes fument dans les lieux où il est interdit de fumer. Toutefois, si vous êtes propriétaire ou gérant d'un grand bâtiment et que le public ou vos employés avaient l'habitude de fumer dans des endroits où il est désormais interdit de fumer, vous devrez afficher davantage d'avis. De plus, **il vous incombe d'afficher des avis supplémentaires** indiquant qu'il est « Interdit de fumer à moins de 5 mètres... » dans les endroits où les personnes se rassemblent pour fumer et qui se trouvent à l'intérieur du rayon prescrit de 5 mètres (voir la figure 3).

Avis disponibles pour l'affichage

Le gouvernement du Yukon a conçu trois modèles d'avis, disponibles dans les formats décrits ci-dessous (voir les figures 2 et 3). La présente trousse contient des échantillons de ces avis que vous pouvez utiliser pour satisfaire aux exigences relatives à l'affichage. Vous pouvez obtenir gratuitement des avis supplémentaires en communiquant avec la personne ressource dont le nom est indiqué à la fin du document.

Figure 2 :

**décalcomanie sur fond blanc ou transparent, adhésif
au recto ou au verso, de 3 po x 3 po ou 6 po x 6 po**



Figure 3 :

**décalcomanie sur fond blanc ou panneau
de coroplaste de 6,5 po x 8,5 po**





Hôtels, motels et gîtes touristiques

En plus des avis décrits ci-dessus, les propriétaires ou exploitants d'un hôtel, motel ou gîte touristique qui offrent une ou plusieurs chambres pour fumeurs doivent afficher bien en vue dans chaque chambre pour non-fumeurs un avis portant, sur un fond contrasté, soit le symbole international d'interdiction de fumer en rouge ou en noir, soit le texte « Interdit de fumer ». Si l'interdiction de fumer s'étend à l'établissement entier, il n'est pas nécessaire d'afficher ces avis supplémentaires.

Vente de produits comestibles ressemblant à des produits du tabac

Il est interdit de vendre ou de distribuer des produits comestibles qui ressemblent à des cigarettes, cigares, pipes, tabac sans fumée ou tout autre produit du tabac. L'interdiction s'étend à des produits tels que la viande séchée (*beef jerky*) emballée de façon à ressembler à du tabac sans fumée, les friandises en forme de cigarettes et les pipes en réglisse. **Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009 et sera progressivement mise en application à la suite d'activités de sensibilisation.**

Pour que chacun puisse remplir ses obligations

Grâce aux renseignements fournis dans le présent document, vous serez prêt à remplir vos obligations en conformité avec la *Loi sur les endroits sans fumée* et vous ne risquerez pas d'encourir les pénalités associées au non-respect de la *Loi*.

Renseignements supplémentaires

La présente trousse contient des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre de la *Loi* et du *Règlement sur les endroits sans fumée*. Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide supplémentaire, consultez le site Web du ministère de la Santé et des Affaires sociales, à l'adresse www.hss.gov.yk.ca, ou communiquez avec Benton Foster, agent d'information sur le tabac et d'exécution de la loi, au 667-8321 ou, sans frais au Yukon, au 1-800-661-0408, poste 8321, ou à l'adresse courriel benton.foster@gov.yk.ca.

